

Avril 542 du 30/04/19

TA/NB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRECOUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4384/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
14/02/2019

Affaire

Monsieur
GOUROWO KALIL

Contre

1-La Compagnie Ivoirienne
d'Electricité dite C.I.E2-La compagnie SAHAM
ASSURANCE(Le Cabinet VIRTUS
AVOCATS)

3-La société SANIA

(La SCPA NAMBEYA-
DOGBEMIR ET ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur KALIL
GOUROWO en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la Compagnie
Ivoirienne d'Electricité dite
CIE et la Société SANIA sont
toutes deux responsables de
l'accident dont il a été
victime ;AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi quatorze février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUÉSSAN BODO, DICOH BALAMINE, N'GUÉSSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KALIL GOUROWO, né le 30 avril 1984 à Bamako/ Mali, fils de KALIL FARMOYE et de MARIAM TOURE, de nationalité Malienne, demeurant à Abidjan Treichville, BP 115 Anyama, Cell: 05 76 23 40/ 07 05 28 59, lequel fait Election de domicile en sa propre demeure dans ladite ville ;

Demandeur comparaissant et concluant en personne;

d'une part ;

Et

1-La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite C.I.E, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 14 milliards FCFA, inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1990-B-149 296, dont le siège est sis 1, Avenue Christian, Abidjan Treichville, Tel : 21 23 33 00, Fax : 21 23 36 88, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

2-La compagnie SAHAM ASSURANCE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, société d'assurances régie par le Code CIMA, inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1980-B-41 598, dont le siège est sis à Abidjan-

Dit que la Compagnie SAHAM ASSURANCE vient en garantie de la responsabilité de la Compagnie Ivoirienne d'Electrique dite CIE ;

Condamne in solidum la Compagnie Ivoirienne d'Electrique dite CIE sous la garantie de la Compagnie SAHAM ASSURANCE et la Société SANIA à payer à Monsieur KALIL GOUROWO la somme de 20.000.000 FCFA à titre d'indemnisation pour tous préjudices confondus ;

Déboute Monsieur KALIL GOUROWO du surplus de ses préentions ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne les défenderesses aux entiers dépens de l'instance.

Plateau 3 boulevard Roume, 01 BP 3832 Abidjan 01, Tel : 20 25 36 00/ Fax : 20 27 59 05, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesses représentées par le Cabinet VIRTUS AVOCATS, associations d'Avocats, 20-22 bd clozel, RES les Acacias 2eme étage, 20 BP 1304 Abidjan 20 Côte d'Ivoire, Tel : 20 33 52 52, Fax : 20 33 56 56 ;

3-la société SANIA, SARL dont le siège est sis en zone portuaire, Abidjan Vridi, tel: 21 75 77 57/ Fax : 21 27 28 13, prise en la personne de don représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par la SCPA NAMBEYA-DOGBEMIR ET ASSOCIES;

D'autre part ;

Enrôlée le 21 décembre 2018 pour l'audience publique du 27 décembre 2018, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°167/2019 et la cause a été renvoyée au 31 janvier 2019 après instruction ;

Le 31 janvier 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 février 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Qui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 Décembre 2018, Monsieur KALIL GOUROWO a fait servir assignation à la Compagnie Ivoirienne d'Electrique dite CIE, la Compagnie SAHAM ASSURANCE et la Société SANIA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner in solidum la Compagnie Ivoirienne d'Electrique dite CIE et la Société SANIA sous la garantie

de la Compagnie SAHAM ASSURANCE à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre d'indemnisation pour tous préjudices confondus ;

- Condamner, en outre, la Compagnie SAHAM ASSURANCE à lui payer la somme de 57.500.000 FCFA à titre de pénalités de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur KALIL GOUROWO expose qu'ayant pris place à bord d'un véhicule tracteur immatriculé AN 4234 MD et d'une remorque immatriculée AN 4241 MD, conduit par Monsieur KOITA OUMAR, il a été victime d'un accident causé par une décharge électrique ;

Il indique qu'il résulte de la lecture du procès-verbal d'enquête préliminaire que l'accident survenu au parking de la Société SANIA au port d'Abidjan a été causé par la rupture des câbles de haute tension de la Compagnie Ivoirienne d'Electrique dite CIE ;

Il fait savoir que cet accident lui a causé d'importants préjudices corporels ;

Il ajoute qu'au moment de l'accident, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE était assurée par la Compagnie SAHAM ASSURANCE ;

Il fait noter qu'il a régulièrement déclaré le sinistre à la Compagnie Ivoirienne d'Electrique dite CIE et à son assureur et a produit tous les documents nécessaires à son indemnisation ;

Cependant, ni la Compagnie Ivoirienne d'Electrique dite CIE ni la Compagnie SAHAM ASSURANCE n'ont daigné répondre à ces nombreux courriers ;

Il fait valoir que la responsabilité de la Compagnie Ivoirienne d'Electrique dite CIE et de la Société SANIA est établie et que la Compagnie SAHAM ASSURANCE est tenue à garantie de la Compagnie Ivoirienne d'Electrique dite CIE ;

C'est pourquoi, il sollicite la condamnation in solidum de la Compagnie Ivoirienne d'Electrique dite CIE et la Société SANIA sous la garantie de la Compagnie SAHAM ASSURANCE à lui payer 50.000.000 FCFA à titre d'indemnisation pour tous préjudices confondus et celle de la Compagnie SAHAM ASSURANCE à lui payer la somme de 57.500.000 FCFA à titre de pénalités de retard sous le fondement de l'article 233 du code CIMA ;

En réplique, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE et la Compagnie SAHAM ASSURANCE exposent que le sinistre n'est pas imputable à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE dans la mesure le sinistre est survenu suite à l'aménagement d'un parking par la Société SANIA sous les lignes de hautes tension alors qu'elle y est interdite par l'article 40 du code de l'électricité ;

Elles indiquent que le caractère exonératoire de sa responsabilité est d'autant plus caractérisé que la Société SANIA avait bien conscience du risque qu'induisant la localisation de son parking dans l'emprise des lignes de haute tension ;

Elles font savoir que si le Tribunal doit entrer en voie de condamnation, cette juridiction doit tenir compte du rapport d'expertise médicale en date du 20 Février 2017 ;

Elle fait valoir que les pénalités de retard ne peuvent être réclamées sur le fondement de l'article 233 du CIMA ;

La Société SANIA n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE et la Compagnie SAHAM ASSURANCE ont comparu et conclu ;

La Société SANIA a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 50.000.000 FCFA

Le demandeur sollicite la condamnation in solidum de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE et la Société SANIA sous la garantie de la Compagnie SAHAM ASSURANCE à lui payer 50.000.000 FCFA à titre d'indemnisation pour tous préjudices confondus ;

Sur la responsabilité de la CIE

Aux termes de l'article 1384 du code civil : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.* » ;

L'application de ce texte nécessite que soit rapporté la preuve de l'existence d'une faute d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant du procès-verbal d'enquête préliminaire de la Brigade de Gendarmerie du Port Autonome d'Abidjan en date du 05 Janvier 2016 que l'accident est survenu suite à la rupture des câbles de haute tension installées pour le transport du réseau électrique ;

Il est établi tel qu'il ressort des pièces du dossier que les câbles électriques dont s'agit, sont la propriété de la CIE ;

Cette dernière prétend que le sinistre ne lui est pas imputable dans la mesure où il est survenu suite à l'aménagement d'un parking par la Société SANIA sous les lignes de hautes tension alors qu'elle y est interdite par l'article 40 du code de l'électricité ;

Toutefois, il n'est pas contesté que la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE a l'obligation d'effectuer des contrôles constants et parfois inopinés sur le terrain afin de s'assurer du respect des exigences de l'article 40 précité et au besoin, procéder au déguerpissement des personnes irrégulièrement installées sur les sites interdits, notamment l'occupation des espaces où sont installées les lignes de hautes tensions ;

Celle-ci ne peut donc s'exonérer de son obligation en faisant valoir un tel argument ;

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE est donc le civillement responsable des dommages corporels causés par la rupture des câbles de haute tension qui sont sous sa garde ;

Il y a lieu de la déclarer civilement responsable de l'accident dont a été victime Monsieur KALIL GOUROWO ;

Sur la garantie de la Compagnie SAHAM ASSURANCE

Aux termes de l'article 51 du code CIMA : « *Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé.* » ;

L'article 54 ajoute que : « *L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été encore désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assureur.* » ;

Ces textes permettent aux victimes qui ont fait une réclamation amiable ou judiciaire à l'assuré de poursuivre la réparation de leur sinistre auprès de l'assureur ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant du dossier qu'au moment de la survenance du sinistre, la Compagnie Ivoirienne d'Electrique dite CIE était assurée par la Compagnie SAHAM ASSURANCE ;

Il est établi tel qu'il ressort des pièces du dossier que suite à l'accident dont il a été victime, Monsieur KALIL GOUROWO a régulièrement déclaré le sinistre à la Compagnie Ivoirienne d'Electrique dite CIE et à son assureur et a produit tous les documents nécessaires à son indemnisation ;

La compagnie d'assurance est donc tenue de garantir la responsabilité de son assuré dans la réparation du préjudice subi par le demandeur ;

Sur la responsabilité de la Société SANIA

Aux termes de l'article 40 du code de l'électricité : « *Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport, de dispatching ou de distribution, sauf dérogation écrite délivrée par l'opérateur concerné :*

- *de perturber, d'altérer, de modifier ou de manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les appareils et ouvrages qui servent à la production, au transport, au dispatching, à la distribution ou à la commercialisation ;*
- *de placer quelque objet que ce soit sur ou sous les conducteurs du réseau de transport ou du réseau de distribution, de les toucher ou de lancer quelque objet qui pourrait les atteindre ;*
- *d'obstruer les accès aux ouvrages de distribution publique ;*

- *de pénétrer, sans y être régulièrement autorisé, dans les immeubles dépendant de la production, du transport, de dispatching, de la distribution ou de la commercialisation, d'y introduire ou d'y laisser introduire des animaux ;-*
- *d'occuper, de quelque manière que ce soit, les emprises des ouvrages du réseau de transport ou du réseau de distribution ;*
- *de réduire, en partie ou en totalité, la mesure de l'énergie électrique consommée quel que soit le moyen utilisé ;*
- *L'opérateur est tenu de prendre toutes les dispositions sécuritaires et de sûreté nécessaires à la protection des ouvrages et équipements conformément à la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, aux meilleures pratiques en la matière, outre celles spécifiquement édictées dans sa convention ;*
- *L'opérateur bénéficie du concours de la force publique en vue d'assurer le respect des dispositions de l'alinéa précédent. » ;*

Il s'induit de cette disposition que l'occupation des emprises des ouvrages du réseau de transport ou du réseau de distribution est interdite à toute personne étrangère au service de production, de transport, de dispatching ou de distribution ;

Il est constant comme ressortant du procès-verbal susdit qu'au moment de la survenance du sinistre, la Société SANIA a aménagé son parking en dessous de la ligne de haute tension à l'origine du sinistre ;

La société SANIA est donc également responsable des dommages causés au demandeur et est tenue à la réparation des préjudices réclamés ;

Sur l'évaluation du préjudice subi par le demandeur

Le rapport d'expertise en date du 20 Février 2018 énumère les préjudices subis par Monsieur KALIL GOUROWO de la façon suivante :

IIT : 240 jours ;

Date de consolidation : 05 Septembre 2016 ;

IPP : 10% ;

Premium doloris : important

Préjudice esthétique : assez important ;

En tenant compte des indices susdits, le montant de 50.000.000 FCFA est excessif de sorte qu'il convient de le ramener à de justes proportions en tenant compte des circonstances de la cause tout en condamnant la Compagnie Ivoirienne d'Electrique dite CIE sous la garantie de la Compagnie SAHAM ASSURANCE et la Société SANIA à payer à Monsieur KALIL GOUROWO la somme de 20.000.000 FCFA à titre d'indemnisation pour tous préjudices confondus et de dire que la CIE et la société SANIA supporteront chacune, pour moitié ladite somme;

Sur les pénalités de retard

Monsieur KALIL GOUROWO sollicite la condamnation de la Compagnie SAHAM ASSURANCE à lui payer la somme de 57.500.000 FCFA à titre de pénalités de retard sur le fondement de l'article 233 du code CIMA.

Toutefois, il est acquis que l'article 233 précité n'a vocation à s'appliquer que lorsque le demandeur est une victime d'un accident terrestre à moteur ;

En l'espèce, le demandeur n'a pas été victime d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur mais plutôt d'un accident causé par la rupture d'un câble électrique ;

Dès lors, la présente demande est mal fondée de sorte qu'il y a lieu de l'en débouter ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur KALIL GOUROWO sollicite que la présente action soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Toutefois, les conditions des articles 145 et 146 du code civil ne sont pas réunies, surtout s'agissant d'une demande de dommages et intérêts ;

Dès lors, il convient de débouter le demandeur de ce chef de demande ;

Sur les dépens

Les défenderesses succombent et doivent supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Reçoit Monsieur KALIL GOUROWO en son action ;

L'y dit partiellement fondé

Dit que la Compagnie Ivoirienne d'Electrique dite CIE et la Société SANIA sont toutes deux responsables de l'accident dont il a été victime ;

Dit que la Compagnie SAHAM ASSURANCE vient en garantie de la responsabilité de la Compagnie Ivoirienne d'Electrique dite CIE ;

Condamne in solidum la Compagnie Ivoirienne d'Electrique dite CIE sous la garantie de la Compagnie SAHAM ASSURANCE et la Société SANIA à payer à Monsieur KALIL GOUROWO la somme de 20.000.000 FCFA à titre d'indemnisation pour tous préjudices confondus ;

Déboute Monsieur KALIL GOUROWO du surplus de ses prétentions ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne les défenderesses aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



15% x 20 000 = 300 000
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 1.2.2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 20
N° 409 Bord. 770.1.01
DEBET : 300 000 mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

